

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 07 mars 2022

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, M. D. HOUGARDY, Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, MM. G. VAN DEN BROUCKE, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS, Conseillers ;  
Excusée: Mme P. BRABANT, Conseillère;  
Mme A. BLAISE, Directrice générale;

Le Président ouvre la séance à 20h00.

LE CONSEIL COMMUNAL,

**Séance publique**

**1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31 JANVIER 2022 - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;  
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;  
Considérant le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2022 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;  
Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;  
Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE:  
Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 31 janvier 2021 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.

**2. DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL - ACCEPTATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-9 et L1123-12 ;  
Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux;  
Considérant le courrier daté du 8 février 2022 par lequel Monsieur D. VAN ROY, conseiller communal, notifie sa démission du conseil communal ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE  
Article 1<sup>er</sup>. - La démission de Monsieur D. VAN ROY de son mandat de conseiller communal est acceptée. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> mars 2022, date de prise de cours de sa pension de retraite pour les services prestés en qualité de bourgmestre et d'échevin du 01 janvier 1989 au 28 février 2022.  
Article 2. - Une copie de la décision est notifiée par le directeur général à l'intéressé conformément à l'article L1122-9, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**3. CONSEIL COMMUNAL - DESISTEMENT D'UN CONSEILLER SUPPLEANT - CONSTATATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-4 ;  
Vu l'arrêté du Gouverneur de la province de Namur du 22 novembre 2018 par lequel il a validé les élections communales du 14 octobre 2018 dans la commune d'Eghezée;  
Vu l'arrêté du conseil communal du 3 décembre 2018 vérifiant et validant les pouvoirs des conseillers communaux élus ;  
Vu l'arrêté du conseil communal du 3 décembre 2018 relative à la prestation de serment et à l'installation des conseillers communaux élus ;  
Vu l'arrêté du conseil communal du 7 mars 2022 acceptant la démission de ses fonctions de conseiller communal de M. D. VAN ROY ;  
Considérant qu'il convient de remplacer l'intéressé par le suppléant en ordre utile sur la liste 13 (EPV) ;  
Considérant l'installation et la prestation de serment de la première suppléante de cette liste, Mme J. GOFFIN, en date du 3 décembre 2018 et du deuxième suppléant, M. F. RADART, en date du 23 janvier 2020 ;  
Considérant le courriel adressé au directeur général, le 9 février 2022, par Mme A. LEQUEUX, troisième suppléante sur la liste EPV, par lequel elle déclare se désister et renonce à son installation ;  
Considérant que la volonté de Mme A. LEQUEUX est clairement manifestée par écrit et qu'elle n'est pas revenue sur sa décision jusqu'à la date de la présente séance ;  
PREND ACTE du désistement de Mme Audrey LEQUEUX, 3<sup>ème</sup> suppléante sur la liste EPV, de son mandat de conseiller communal tel que formulé par courriel en date du 9 février 2022, conformément à l'article L1122-4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**4. INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL SUPPLEANT - 4EME SUPPLEANT DE LA LISTE N° 13 (EPV) - VERIFICATION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DES INCOMPATIBILITES - INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-2 ;  
Vu l'arrêté du Gouverneur de la province de Namur du 22 novembre 2018 par lequel il a validé les élections communales du 14 octobre 2018 dans la commune d'Eghezée;  
Vu l'arrêté du conseil communal du 3 décembre 2018 vérifiant et validant les pouvoirs des conseillers communaux élus ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 3 décembre 2018 relative à la prestation de serment et à l'installation des conseillers communaux élus ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 7 mars 2022 acceptant la démission de ses fonctions de conseiller communal de M. D. VAN ROY, conseiller élu sur la liste n°13 (EPV) ;

Vu la prise d'acte du désistement du 3ème suppléant de la liste n° 13 (EPV), Mme Audery LEQUEUX, par le conseil communal de ce 7 mars 2022 ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que M. Jérôme COOREMANS est le 4ème suppléant sur la liste n° 13 (EPV);

Considérant que M. Jérôme COOREMANS, domicilié rue Fontaine Dieu, n°16 à 5310 MEHAIGNE, a été dûment convoqué à la présente séance ;

ENTEND le rapport de M. Rudi DELHAISE, Bourgmestre-président, duquel il ressort que le suppléant préqualifié répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévu par les dispositions légales ;

ADMET immédiatement à la réunion, Monsieur Jérôme COOREMANS, et l'invite à prêter le serment prévu à l'article L1126-1, §1er, du Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Monsieur Jérôme COOREMANS prête, entre les mains du président, le serment requis "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

Le président le déclare installé dans ses fonctions de conseiller communal et lui adresse ses sincères félicitations.

## 5. MODIFICATION DU TABLEAU DE PRESEANCE DU CONSEIL COMMUNAL - ARRET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-18;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2018 fixant le tableau de préséance des conseillers communaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 janvier 2020 modifiant le tableau de préséance des conseillers communaux ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal arrêté par le conseil communal en sa séance du 28 mars 2013, tel que modifié à ce jour, les articles 1er et 2;

Vu l'arrêté du conseil communal de ce 7 mars 2022 acceptant la démission de ses fonctions de conseiller communal de M. D. VAN ROY ;

Vu l'installation et la prestation de serment, ce jour, de M. J. COOREMANS, en remplacement de M. D. VAN ROY,

Considérant qu'à ancienneté égale d'entrée en fonction, l'ordre de préséance est fixé d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Le tableau de préséance des membres du conseil communal au 7 mars 2022 est fixé comme suit :

Nom, Prénom	Qualité	Date d'ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre des suffrages obtenus le 14.10.2018
CATINUS Alain	Conseiller	04.01.1989	14.10.2018	421
DELHAISE Rudi	Conseiller	04.01.2001	14.10.2018	1773
COLLIGNON Stéphane	Conseiller	04.01.2001	14.10.2018	939
PETIT-LAMBIN Véronique	Conseiller	04.12.2006	14.10.2018	763
ABSIL Luc	Conseiller	04.12.2006	14.10.2018	583
VERCOUTERE Véronique	Conseiller	04.12.2006	14.10.2018	421
DEMAIN Eddy	Conseiller	04.12.2006	14.10.2018	253
BRABANT Patricia	Conseiller	04.12.2006	14.10.2018	243
VAN DEN BROUCKE Gilbert	Conseiller	04.12.2006	14.10.2018	208
SIMON Catherine	Conseiller	03.12.2012	14.10.2018	722
HOUGARDY David	Conseiller	03.12.2012	14.10.2018	533
JACQUEMIN Thierry	Conseiller	03.12.2012	14.10.2018	473
ROUXHET Frédéric	Conseiller	03.12.2012	14.10.2018	325
KABONGO Pontien	Conseiller	23.10.2017	14.10.2018	265
HANCE Véronique	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	532
FRANCOIS Adelin	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	477
DEJARDIN Vincent	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	460
DE BEER DE LAER Fabian	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	443
MARTIN Marine	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	417
GOFFIN Joséphine	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	395
MINNE Béatrice	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	245
HERREZEEL Anne	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	140
JOIRET Isabelle	Conseiller	23.01.2020	14.10.2018	389

RADART Florentin	Conseiller	23.01.2020	14.10.2018	386
COOREMANS Jérôme	Conseiller	07.03.2022	14.10.2018	337

## 6. AVENANT AU PACTE DE MAJORITE - ADOPTION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1123-2 ;  
Vu l'arrêté du conseil communal du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité et constatant l'installation du collège communal à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018 ;  
Vu la décision de ce jour actant la démission de Monsieur D. VAN ROY de ses fonctions de conseiller communal ;  
Considérant qu'en application de l'article L1123-12, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un échevin perd cette fonction si, durant la législature, il cesse de faire partie du conseil communal ;  
Considérant qu'en vertu de l'article L1123-2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu d'adopter un avenant au pacte de majorité afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du collège communal ;  
Considérant qu'un projet d'avenant au pacte de majorité a été déposé entre les mains du directeur général en date du mardi 22 février 2022 ;  
Considérant que ce projet est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des conseillers élus du groupe politique "Ensemble Pour Vous" (EPV) ;  
Considérant que le 4ème suppléant de la liste n°13 (EPV), Monsieur J. COOREMANS, installé en qualité de conseiller communal, confirme en séance sa signature apposée sur le projet de pacte de majorité ;  
Qu'il contient l'indication du nom de l'échevin pressenti, Monsieur D. HOUGARDY et son rang, ainsi que l'adaptation du rang des autres échevins ;  
Que l'adaptation du rang des échevins est la suivante :  
- 1er Echevin : Monsieur S. COLLIGNON (précédemment 2ème)  
- 2ème Echevin : Madame C. SIMON (précédemment 3ème)  
- 3ème Echevin : Monsieur L. ABSIL (précédemment 4ème)  
- 4ème Echevin : Madame V. HANCE (précédemment 5ème)  
- 5ème Echevin : Monsieur D. HOUGARDY  
Considérant que ce projet a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves communales à partir du 23 février 2022 et qu'il est consultable auprès du secrétariat de la direction générale durant les heures d'ouverture des bureaux, et ce jusqu'à la date du conseil ;  
A l'unanimité des membres présents,  
**ARRETE**  
Article unique. - L'avenant au pacte de majorité adopté par le conseil communal du 3 décembre 2018 et portant sur le remplacement d'un échevin ainsi que sur l'adaptation du rang des échevins est adopté.

## 7. INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT D'UN ECHEVIN - PRESTATION DE SERMENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1123-2, L1123-8, L1126-1, §2, alinéa 5 ;  
Vu l'arrêté du conseil communal de ce jour adoptant l'avenant au pacte de majorité en vue de pourvoir au remplacement d'un échevin ;  
Considérant que l'échevin désigné dans l'avenant au pacte de majorité, Monsieur David HOUGARDY, ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 ;  
Considérant par conséquent que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'échevin ;  
Monsieur Rudi DELHAISE, Bourgmestre, président du conseil communal, invite l'échevin nouvellement désigné, à prêter, entre ses mains, le serment suivant : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».  
PRENANT ACTE de cette prestation, Monsieur David HOUGARDY est installé dans ses fonctions d'échevin.  
Le président lui adresse ses sincères félicitations et lui remet son écharpe scabinale.

## 8. INTERCOMMUNALES - MODIFICATION DE LA COMPOSITION POLITIQUE DU CONSEIL COMMUNAL - APPARENTEMENTS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1523-15 §3 ;  
Vu l'arrêté du conseil communal du 24 janvier 2019 relatif à la composition politique du conseil communal ;  
Vu la délibération du conseil communal du 7 mars 2022 relative à l'installation et à la prestation de serment de Monsieur Jérôme COOREMANS en qualité de conseiller communal, en remplacement de Monsieur Dominique VAN ROY, conseiller démissionnaire ;  
Considérant les déclarations d'apparement ou de regroupement ;  
PREND ACTE de la déclaration individuelle d'apparement de Monsieur Jérôme COOREMANS au MR (Mouvement Réformateur) ;  
A l'unanimité des membres présents,  
**ARRETE** :  
Article 1er. - La composition politique du conseil communal pour l'ensemble des intercommunales dont la commune est membre est modifiée et s'établit comme suit:

Nom et prénom	Qualité	Elus sur la liste aux élections du 14.10.18	Apparement à la liste
DELHAISE Rudi	Bourgmestre	EPV	MR
COLLIGNON Stéphane	Echevin	EPV	MR
SIMON Catherine	Echevine	EPV	MR
ABSIL Luc	Echevin	EPV	MR
HANCE Véronique	Echevine	EPV	MR
HOUGARDY David	Echevin	EPV	MR
CATINUS Alain	Conseiller	PS	PS

PETIT-LAMBIN Véronique	Conseillère	IC	CDH
VERCOUTERE Véronique	Conseillère	IC	MR
DEMAIN Eddy	Conseiller	LDP	/
BRABANT Patricia	Conseillère	PS	PS
VAN DEN BROUCKE Gilbert	Conseiller	LDP	/
JACQUEMIN Thierry	Conseiller	EPV	MR
ROUXHET Frédéric	Conseiller	IC	/
KABONGO Pontien	Conseiller	ECOLO	ECOLO
FRANCOIS Adelin	Conseiller	IC	/
DEJARDIN Vincent	Conseiller	EPV	MR
DE BEER DE LAER Fabian	Conseiller	EPV	MR
MARTIN Marine	Conseillère	EPV	MR
GOFFIN Joséphine	Conseillère	EPV	MR
MINNE Béatrice	Conseillère	ECOLO	ECOLO
HERREZEEL Anne	Conseillère	ECOLO	ECOLO
JOIRET Isabelle	Conseillère	IC	CDH
RADART Florentin	Conseiller	EPV	MR
COOREMANS Jérôme	Conseiller	EPV	MR

Article 2. - La présente délibération est transmise:

- au Gouvernement wallon,
- à la Directrice générale opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé.
- Aux intercommunales concernées,
- aux associations ou aux sociétés concernées.

#### **9. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT D'UN MEMBRE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1122-34 §2 et L1523-11 ;  
Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2019 relative à la fixation du critère de proportionnalité pour la désignation de représentants du conseil communal aux assemblées générales des intercommunales dont la commune est membre;  
Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2019 relative à la désignation des représentants du conseil communal aux assemblées générales de l'intercommunale du BEP Expansion Economique;  
Vu l'arrêté du conseil communal de ce 7 mars 2022 actant la démission de Monsieur Dominique VAN ROY de ses fonctions de conseiller communal ;  
Vu l'installation de Monsieur David HOUGARDY, conseiller communal, en qualité d'échevin ;  
Considérant que Monsieur David HOUGARDY renonce à son mandat en qualité de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale BEP Expansion Economique ;  
Considérant la proposition du groupe EPV de désigner Monsieur Jérôme COOREMANS, domicilié rue Fontaine Dieu n°16 à 5310 MEHAIGNE en remplacement de Monsieur David HOUGARDY;  
A l'unanimité des membres présents,  
**ARRETE:**  
Article 1<sup>er</sup>. - Monsieur Jérôme COOREMANS, domicilié rue Fontaine Dieu n°16 à 5310 MEHAIGNE, est désigné en remplacement de Monsieur David HOUGARDY en qualité de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale BEP Expansion Economique.  
Article 2. - Cette désignation prend fin au plus tard au renouvellement intégral du conseil communal.  
Article 3. - La présente décision est notifiée à Monsieur Jérôme COOREMANS et à l'intercommunale BEP Expansion Economique.

#### **10. BEP ENVIRONNEMENT - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT D'UN MEMBRE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1122-34 §2 et L1523-11 ;  
Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2019 relative à la fixation du critère de proportionnalité pour la désignation de représentants du conseil communal aux assemblées générales des intercommunales dont la commune est membre;  
Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2019 relative à la désignation des représentants du conseil communal aux assemblées générales de l'intercommunale du BEP Environnement;  
Vu l'arrêté du conseil communal de ce 7 mars 2022 actant la démission de Monsieur Dominique VAN ROY de ses fonctions de conseiller communal ;  
Vu l'installation de Monsieur David HOUGARDY, conseiller communal, en qualité d'échevin ;  
Considérant que Monsieur David HOUGARDY renonce à son mandat en qualité de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale BEP Environnement ;  
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur David HOUGARDY;  
Considérant la proposition du groupe EPV de désigner Monsieur Jérôme COOREMANS, domicilié rue Fontaine Dieu n°16 à 5310 MEHAIGNE en remplacement de Monsieur David HOUGARDY;  
A l'unanimité des membres présents,  
**ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>. - Monsieur Jérôme COOREMANS, domicilié rue Fontaine Dieu n°16 à 5310 MEHAIGNE, est désigné en remplacement de Monsieur David HOUGARDY en qualité de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale BEP Environnement.

Article 2. - Cette désignation prend fin au plus tard au renouvellement intégral du conseil communal.

Article 3. - La présente décision est notifiée à Monsieur Jérôme COOREMANS et à l'intercommunale BEP Environnement.

#### **11. BEP CREMATORIUM - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT D'UN MEMBRE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1122-34 §2 et L1523-11 ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2019 relative à la fixation du critère de proportionnalité pour la désignation de représentants du conseil communal aux assemblées générales des intercommunales dont la commune est membre;

Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2019 relative à la désignation des représentants du conseil communal aux assemblées générales de l'intercommunale du BEP Crématorium;

Vu l'arrêté du conseil communal de ce 7 mars 2022 actant la démission de Monsieur Dominique VAN ROY de ses fonctions de conseiller communal ;

Vu l'installation de Monsieur David HOUGARDY, conseiller communal, en qualité d'échevin ;

Considérant que Monsieur David HOUGARDY renonce à son mandat en qualité de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur David HOUGARDY;

Considérant la proposition du groupe EPV de désigner Monsieur Jérôme COOREMANS, domicilié rue Fontaine Dieu n°16 à 5310 MEHAIGNE en remplacement de Monsieur David HOUGARDY;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. - Monsieur Jérôme COOREMANS, domicilié rue Fontaine Dieu n°16 à 5310 MEHAIGNE, est désigné en remplacement de Monsieur David HOUGARDY en qualité de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale BEP Crématorium.

Article 2. - Cette désignation prend fin au plus tard au renouvellement intégral du conseil communal.

Article 3. - La présente décision est notifiée à Monsieur Jérôme COOREMANS et à l'intercommunale BEP Crématorium.

#### **12. IDEFIN - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT D'UN MEMBRE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1122-34 §2 et L1523-11 ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2019 relative à la fixation du critère de proportionnalité pour la désignation de représentants du conseil communal aux assemblées générales des intercommunales dont la commune est membre;

Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2019 relative à la désignation des représentants du conseil communal aux assemblées générales de l'intercommunale du IDEFIN;

Vu l'arrêté du conseil communal de ce 7 mars 2022 actant la démission de Monsieur Dominique VAN ROY de ses fonctions de conseiller communal ;

Vu l'installation de Monsieur David HOUGARDY, conseiller communal, en qualité d'échevin ;

Considérant que Monsieur David HOUGARDY renonce à son mandat en qualité de représentant de la commune au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant la proposition du groupe EPV de désigner Monsieur Jérôme COOREMANS, domicilié rue Fontaine Dieu n°16 à 5310 MEHAIGNE en remplacement de Monsieur David HOUGARDY;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. - Monsieur Jérôme COOREMANS, domicilié rue Fontaine Dieu n°16 à 5310 MEHAIGNE, est désigné en remplacement de Monsieur David HOUGARDY en qualité de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN.

Article 2. - Cette désignation prend fin au plus tard au renouvellement intégral du conseil communal.

Article 3. - La présente décision est notifiée à Monsieur Jérôme COOREMANS et à l'intercommunale IDEFIN.

#### **13. ORGANE DE CONSULTATION DES BASSINS DE MOBILITE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34 §2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 portant approbation de la fusion des sociétés du Groupe TEC et des statuts modifiés et coordonnés de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW);

Vu les délibérations du conseil communal du 21 février 2019 et du 27 août 2020 relatives à la désignation de Monsieur Dominique VAN ROY, en qualité de représentant effectif, et de Monsieur Rudy DELHAISE, en qualité de représentant suppléant, de la commune aux assemblées générales;

Vu l'arrêté du conseil communal de ce 7 mars 2022 actant la démission de Monsieur Dominique VAN ROY de ses fonctions de conseiller communal ;

Considérant qu'il y aura lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant que la commune, titulaire d'une action de catégorie B, dispose du droit exclusif de nommer un représentant à l'organe de consultation des bassins de mobilité;

Considérant que le représentant de la commune à l'organe de consultation des bassins de mobilité participe à l'assemblée générale de l'OTW avec voix consultative;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. - Monsieur Rudy DELHAISE, bourgmestre, domicilié Route d'Andenne 4F à 5310 Eghezée, est désigné en qualité de représentant effectif de la commune d'Eghezée à l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité de Namur;

Article 2. - Monsieur Stéphane COLLIGNON, échevin, domicilié rue François Bovesse 34 à 5310 Dhuy, est désigné en qualité de représentant suppléant de la commune d'Eghezée à l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité de Namur.

Cette désignation est notifiée aux intéressés et à l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité de Namur.

#### **14. PROVINCE DE NAMUR - CONSEILS CONSULTATIFS - DESIGNATION D'UN ELU COMMUNAL**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-21, L1122-27, L1122-30, L1122-34 §2 ;

Vu le règlement des conseils consultatifs adopté le 3 septembre 2021 par le conseil provincial, notamment son article 7 relatif à la composition du conseil consultatif et à la désignation d'un mandataire politique dans chaque commune ;

Considérant le courrier de la Province de Namur du 31 janvier 2022 ;

Considérant la proposition du groupe "EPV" de désigner Madame V. HANCE domiciliée rue de Matignée n°9 à 5310 DHUY;

Considérant que les coordonnées du mandataires doivent être communiquées pour le 7 mars 2022;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er. - Madame Véronique HANCE, échevine, domiciliée rue de Matignée n°9 à 5310 DHUY est désignée en qualité de représentant communal aux conseils consultatifs de la Province de Namur.

Article 2. - Ces désignations prennent fin jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil communal.

Article 3. - La présente délibération est transmise à Madame Véronique HANCE ainsi qu'à la Province de Namur.

## 15. MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1212-1, 2°, L3131-1, §1er, 2° ;

Vu la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 02 mars 1998 fixant les statuts administratif et pécuniaire, applicables au personnel communal statutaire, tel qu'il est modifié à ce jour ;

Considérant qu'en date du 18 janvier 2022, le comité de direction a examiné le projet de modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal statutaire ;

Considérant les procès-verbaux des réunions du comité particulier de négociation et du comité supérieur de concertation du 10 février 2022 relatifs à la modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal statutaire ;

Considérant les protocoles d'accord des comités particuliers de négociation du 10 février 2022 relatifs à la modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal statutaire ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 21 février 2022 ;

Considérant qu'il convient de préciser les articles les articles 109, 113, 114, du statut administratif du personnel communal statutaire ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 109 du statut administratif du personnel communal statutaire, afin de permettre le report des jours de congés de l'année précédente sur une période plus élargie ;

Considérant qu'il convient de modifier les articles 113, 114, du statut administratif du personnel communal statutaire, afin de se conformer à la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - L'article 109, §2, du statut administratif du personnel communal statutaire est modifié comme suit :

" Par. 2 - Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.

L'agent prend ses congés selon ses convenances et en fonction des nécessités du service. A cette fin, l'agent doit introduire auprès de son supérieur hiérarchique ou de son remplaçant une demande dans les délais suivants :

- 2 jours à l'avance pour les demandes n'excédant pas 2 jours de congé ;
- au minimum une semaine à l'avance pour une demande entre plus de 2 jours et une semaine ;
- au minimum deux semaines à l'avance pour une demande de plus d'une semaine.

A défaut, cette demande de congé peut être refusée compte-tenu des nécessités du service.

S'il est fractionné, il doit comporter au moins une période continue d'une semaine.

A l'exception de 5 jours qui peuvent être pris jusqu'à la fin des vacances de printemps de l'année suivante, il doit être pris durant l'année civile concernée.

Les 5 jours sont déterminés sur base d'un équivalent temps plein et sont, par conséquent, proratisés en fonction du temps de travail de l'agent."

Article 2. - L'article 113, du statut administratif du personnel communal statutaire est modifié comme suit :

" Par 1er. - Pour la présente section, est assimilé(e) :

- au mariage, l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale par deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui cohabitent en tant que couple ;

- au conjoint de l'agent, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui l'agent vit en couple au même domicile ;

- à l'épouse de l'agent, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui l'agent vit en couple au même domicile.

Par 2. - Pour l'application de la présente section, il faut entendre par :

- placement familial de longue durée : placement tel que visé à l'article 30sexies, §6, de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail et dans le cadre duquel l'enfant est inscrit comme faisant partie du ménage dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la commune de résidence du ménage, du ou des parents d'accueil ;

- placement familial de courte durée : toutes les formes de placement familial qui ne remplissent pas les conditions du placement familial de longue durée ;

- enfant placé : l'enfant pour lequel l'agent, son conjoint ou son partenaire cohabitant, a été désigné dans le cadre du placement familial par le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente, ou par les services communautaires compétents en matière de Protection de la jeunesse ;

- père et mère d'accueil : le parent d'accueil qui a été désigné dans le cadre du placement familial par le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente ou par les services communautaires compétents en matière de Protection de la jeunesse."

Article 3. - L'article 114, §1er, du statut administratif du personnel communal statutaire est modifié comme suit (parties concernant le décès) :

"- Décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait maritalement ou en couple, d'un enfant du travailleur ou de son conjoint, ou décès d'un enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé :

10 jours ouvrables, dont 3 jours à choisir par l'agent dans les quinze jours à dater du jour du décès et 7 jours à choisir par l'agent dans une période d'un an à dater du jour du décès.

A la demande de l'agent et moyennant l'accord de l'employeur, il peut être dérogé au 2 périodes durant lesquelles ces jours doivent être pris.

- Décès d'un parent ou allié au premier degré de l'agent ou de la personne avec laquelle l'agent vit maritalement ou en couple, du père d'accueil ou de la mère d'accueil de l'agent dans le cadre du placement de longue durée au moment du décès :  
4 jours ouvrables dont 3 jours à choisir par l'agent dans les quinze jours à dater du jour du décès et 1 jour à choisir par l'agent dans une période d'un an à dater du jour du décès.  
A la demande de l'agent et moyennant l'accord de l'employeur, il peut être dérogé cette période.
  - Décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent :  
2 jours ouvrables à choisir par l'agent dans les sept jours à dater du jour du décès  
A la demande de l'agent et moyennant l'accord de l'employeur, il peut être dérogé cette période.
  - Décès d'un parent ou allié au deuxième et troisième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent :  
1 jour ouvrable à prendre le jour de l'évènement ou le jour habituel d'activité suivant immédiatement l'évènement si celui-ci coïncide avec un dimanche, un jour férié ou un jour habituel d'inactivité.  
Ce jour peut être pris à un autre moment, à la demande de l'agent et moyennant l'accord de l'employeur.
  - Décès d'un enfant placé de l'agent ou de son conjoint dans le cadre du placement de courte durée au moment du décès, décès d'un enfant qui était placé auprès de l'agent ou de son conjoint dans le cadre du placement familial de courte durée au moment du décès :  
1 jour ouvrable à prendre le jour de l'évènement ou le jour habituel d'activité suivant immédiatement l'évènement si celui-ci coïncide avec un dimanche, un jour férié ou un jour habituel d'inactivité.  
Ce jour peut être pris à un autre moment, à la demande de l'agent et moyennant l'accord de l'employeur."
- Article 4. - La présente décision est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation, conformément aux dispositions des articles L3131-1, L3132-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **16. MODIFICATION DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PECUNIAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL NON STATUTAIRE - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1212-1, 2°, L3131-1, §1er, 2° ;  
Vu la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil ;  
Vu l'arrêté du conseil communal du 24 septembre 1998 fixant les dispositions administratives et pécuniaires, applicables au personnel communal non statutaire, tel qu'il est modifié à ce jour ;  
Considérant qu'en date du 18 janvier 2022, le comité de direction a examiné le projet de modification des dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal non statutaire ;  
Considérant les procès-verbaux des réunions du comité particulier de négociation et du comité supérieur de concertation du 10 février 2022 relatifs à la modification des dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal non statutaire ;  
Considérant les protocoles d'accord des comités particuliers de négociation du 10 février 2022 relatifs à la modification des dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal non statutaire ;  
Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 21 février 2022 ;  
Considérant qu'il convient de préciser les articles 26, 30, 31, des dispositions administratives du personnel communal non statutaire, et d'insérer les 62, 63, dans les dispositions pécuniaires du personnel communal non statutaire ;  
Considérant qu'il convient de modifier l'article 26, des dispositions administratives du personnel communal non statutaire, afin de permettre le report des jours de congés de l'année précédente sur une période plus élargie ;  
Considérant qu'il convient de modifier les articles 30, 31, des dispositions administratives du personnel communal non statutaire, afin de se conformer à la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil ;  
Considérant qu'il convient d'insérer un chapitre VIII, ainsi que les articles 62, 63, dans les dispositions pécuniaires du personnel communal non statutaire, afin d'ajouter le second pilier de pension ;  
Sur proposition du collège communal,  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - L'article 26, §2, des dispositions administratives du personnel communal non statutaire est modifié comme suit :  
" Par. 2 - Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.  
L'agent prend ses congés selon ses convenances et en fonction des nécessités du service.  
A cette fin, l'agent doit introduire auprès de son supérieur hiérarchique ou de son remplaçant une demande dans les délais suivants :  
- 2 jours à l'avance pour les demandes n'excédant pas 2 jours de congé ;  
- au minimum une semaine à l'avance pour une demande entre plus de 2 jours et une semaine ;  
- au minimum deux semaines à l'avance pour une demande de plus d'une semaine.  
A défaut, cette demande de congé peut être refusée compte-tenu des nécessités du service.  
S'il est fractionné, il doit comporter au moins une période continue d'une semaine.  
L'exception de 5 jours qui peuvent être pris jusqu'à la fin des vacances de printemps de l'année suivante, il doit être pris durant l'année civile concernée.  
Les 5 jours sont déterminés sur base d'un équivalent temps plein et sont, par conséquent, proratisés en fonction du temps de travail de l'agent."

Article 2. - L'article 30, des dispositions administratives du personnel communal non statutaire est modifié comme suit :  
" Par 1er. Pour la présente section, est assimilé(e) :  
- au mariage, l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale par deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui cohabitent en tant que couple ;  
- au conjoint de l'agent, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui l'agent vit en couple au même domicile ;  
- à l'épouse de l'agent, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui l'agent vit en couple au même domicile.  
Par 2. - Pour l'application de la présente section, il faut entendre par :  
- placement familial de longue durée : placement tel que visé à l'article 30sexies, §6, de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail et dans le cadre duquel l'enfant est inscrit comme faisant partie du ménage dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la commune de résidence du ménage, du ou des parents d'accueil ;  
- placement familial de courte durée : toutes les formes de placement familial qui ne remplissent pas les conditions du placement familial de longue durée ;

- enfant placé : l'enfant pour lequel l'agent, son conjoint ou son partenaire cohabitant, a été désigné dans le cadre du placement familial par le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente, ou par les services communautaires compétents en matière de Protection de la jeunesse ;

- père et mère d'accueil : le parent d'accueil qui a été désigné dans le cadre du placement familial par le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente ou par les services communautaires compétents en matière de Protection de la jeunesse."

Article 3. - L'article 31, §1er, des dispositions administratives du personnel communal non statutaire est modifié comme suit (parties concernant le décès) :

"- Décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait maritalement ou en couple, d'un enfant du travailleur ou de son conjoint, ou décès d'un enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé :

10 jours ouvrables, dont 3 jours à choisir par l'agent dans les quinze jours à dater du jour du décès et 7 jours à choisir par l'agent dans une période d'un an à dater du jour du décès.

A la demande de l'agent et moyennant l'accord de l'employeur, il peut être dérogé au 2 périodes durant lesquelles ces jours doivent être pris.

- Décès d'un parent ou allié au premier degré de l'agent ou de la personne avec laquelle l'agent vit maritalement ou en couple, du père d'accueil ou de la mère d'accueil de l'agent dans le cadre du placement de longue durée au moment du décès :

4 jours ouvrables dont 3 jours à choisir par l'agent dans les quinze jours à dater du jour du décès et 1 jour à choisir par l'agent dans une période d'un an à dater du jour du décès.

A la demande de l'agent et moyennant l'accord de l'employeur, il peut être dérogé cette période.

- Décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent :

2 jours ouvrables à choisir par l'agent dans les sept jours à dater du jour du décès

A la demande de l'agent et moyennant l'accord de l'employeur, il peut être dérogé cette période.

- Décès d'un parent ou allié au deuxième et troisième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent :

1 jour ouvrable à prendre le jour de l'évènement ou le jour habituel d'activité suivant immédiatement l'évènement si celui-ci coïncide avec un dimanche, un jour férié ou un jour habituel d'inactivité.

Ce jour peut être pris à un autre moment, à la demande de l'agent et moyennant l'accord de l'employeur.

- Décès d'un enfant placé de l'agent ou de son conjoint dans le cadre du placement de courte durée au moment du décès, décès d'un enfant qui était placé auprès de l'agent ou de son conjoint dans le cadre du placement familial de courte durée au moment du décès :

1 jour ouvrable à prendre le jour de l'évènement ou le jour habituel d'activité suivant immédiatement l'évènement si celui-ci coïncide avec un dimanche, un jour férié ou un jour habituel d'inactivité.

Ce jour peut être pris à un autre moment, à la demande de l'agent et moyennant l'accord de l'employeur."

Article 4. – Un chapitre VIII, ainsi que les articles 62 et 63, sont insérés dans les dispositions pécuniaires du personnel communal non statutaire :

"Chapitre VIII – Second pilier de pension

Article 62 – Un régime de pension complémentaire pour le personnel communal non statutaire est instauré à partir du 1er janvier 2021.

La contribution d'assurance groupe s'élève à 3% du salaire donnant droit à la pension à partir du 1er janvier 2021.

Article 63 – Les agents, en fonction au 1er janvier 2021, bénéficient d'une contribution de rattrapage s'élevant à 1% du salaire donnant droit à la pension, pour la période de prestations prenant cours à la date d'entrée en service à la Commune d'Eghezée et se terminant le 31 décembre 2020 inclus.

Cette contribution de rattrapage consiste en une prime unique, égale au pourcentage d'allocation normal du salaire annuel, donnant droit à la pension, multiplié par le nombre d'années et de mois de service entre la date d'entrée en service et la date d'entrée en vigueur du régime de pension."

Article 5. - La présente décision est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation, conformément aux dispositions des articles L3131-1, L3132-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## 17. ORGANISATION DES PLAINES ET STAGES DE VACANCES - ETE 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique O.S.11 "Être une commune qui se soucie des jeunes, leur offre un encadrement adapté et apporte un soutien adéquat aux familles" ;

Considérant l'objectif opérationnel O.O.11.1. " Densifier des activités d'encadrements" et en particulier l'action AP 11.1.1.

"Poursuivre le développement - Accueil Temps Libre (ATL) - Plan annuel - Projet activités hors périodes scolaires" ;

Considérant le succès rencontré par les stages communaux depuis leur mise en place ;

Considérant qu'il convient de poursuivre leur organisation et de développer des partenariats avec d'autres associations afin de les diversifier ;

Considérant la volonté de la commune d'initier les enfants à la découverte de la nature par des jeux, de faire découvrir aux enfants la psychomotricité au travers d'activités d'éveil sportif, ainsi que le sport par diverses activités multisports ;

Considérant que la découverte du métier de pompier, allié à des activités scientifiques, remporte toujours un succès auprès des jeunes ;

Considérant que le thème de la cuisine et du bien-être attire les jeunes ;

Considérant la volonté de proposer un stage plus "fun" pour les jeunes qui ont envie de bouger (orientation, kayak, ...) ;

Considérant que l'art du cirque attire de nombreux jeunes enfants (diabolo, assiettes chinoises, le travail de l'équilibre, l'acrobatie, ...)

Considérant la demande de la population de diversifier les activités proposées aux tout-petits ;

Considérant le projet relatif à l'organisation des stages communaux 2022 proposé par le collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le conseil communal fixe l'organisation des stages communaux 2022 comme suit :

Plaines de vacances (Mini 2,5 à 4 ans – Minimax 5 à 7 ans - Maxi 8 à 13 ans)

Activités diverses adaptées aux petits et grands.

- période : 7 semaines du 04/07/2022 au 19/08/2022 – sauf les 21/07 et 15/08/2022

- durée : activités plaines de 8h30 à 16h30

- lieu : Collège Abbé Noël – rue du Collège 8 - 5310 Eghezée



- inscriptions : Maximum 24 enfants par groupe d'âge
- Stage psychomotricité (2.5-4 ans) - multisports (5-7 ans) - sports (8-12 ans)
- Initiation à la psychomotricité, aux multisports et aux sports.
- période : 7 semaines du 04/07/2022 au 19/08/2022 – sauf les 21/07 et 15/08/2022
- durée : de 8h30 à 16h30
- lieu : Collège Abbé Noël – rue du Collège 8 - 5310 Eghezée (pour la psychomotricité) et Centre Sportif d'Eghezée – rue de la Gare 5 à Eghezée (pour le multisports et le sports)
- inscriptions : Maximum 24 enfants par groupe d'âge
- Stage "Nature"
- Approche et observation de la nature.
- période : 1 semaine du 01 au 05/08/2022 pour les 4 à 7 ans
- durée : de 9h00 à 16h00
- lieu : Ecole de Dhuy, rue des Infirmeries 1 à Dhuy
- inscriptions : Maximum 24 enfants
- Stage "Le petit pompier connecté"
- Semaine 1 : Création d'un jeu vidéo, prise en charge par l'asbl KODO Wallonie.
- Semaine 2 : Only fun sciences - kids connected, prise en charge par l'asbl Cap Sciences.
- Le groupe est divisé en deux, le matin, une partie du groupe sera en activités sciences/vidéo et l'autre partie en activités pompiers, l'après-midi les groupes sont inversés.
- période : 2 semaines du 18 au 22/07/2022 et du 16 au 19/08/2022 (sauf les 21/07 et 15/08/2022) pour les 8 à 12 ans
- durée : de 9h00 à 16h00
- lieu : Collège Abbé Noël - rue du Collège 8 – 5310 Eghezée et arsenal des pompiers d'Eghezée
- inscriptions : Maximum 24 enfants
- Stage "Le Petit agent secret à bicyclette"
- Agent secret, prise en charge par l'asbl Cap Sciences.
- Le groupe est divisé en deux, le matin, une partie du groupe sera en activités sciences et l'autre partie en activités VTT, l'après-midi les groupes sont inversés.
- période : 1 semaine du 11 au 15/07/2022 pour les 5 à 7 ans
- durée : de 9h00 à 16h00
- lieu : Collège Abbé Noël - rue du Collège 8 – 5310 Eghezée
- inscriptions : Maximum 24 enfants
- Stage "cook & dance"
- Activités de cuisine, prise en charge par Déli4S (macarons, cakes, tartes, ...) et danse.
- Le groupe est divisé en deux, le matin, une partie du groupe sera en activité cuisine et l'autre partie en activité danse, l'après-midi les groupes sont inversés
- période : 1 semaine du 25 au 29/07/2022 pour les 5 à 7 ans
- durée : de 9h00 à 16h00
- lieu : Déli4s - Rue du Gros Chêne 34 à 5310 Liernu et centre sportif d'Eghezée
- inscriptions : Maximum 24 enfants
- Stage "Le petit aventurier"
- Diverses activités "aventure" , dont le kayak (technique de pagaie en eau calme, manier et diriger son kayak, descente de la Lesse...), orientation, équitation, ...
- période : 2 semaines du 25 au 29/07/2022 et du 8 au 12/08/2022 pour les 8 à 12 ans
- durée : de 9h00 à 16h00
- lieu : asbl NKCC à 5100 Jambes (initiation kayak)  
écurie du Warichet à Meux (équitation)
- inscriptions : Maximum 24 enfants
- Stage "des minis artistes"
- En collaboration avec Terre Franche
- Le groupe est divisé en deux, de 8h30 à 10h, une partie du groupe sera en activité art plastique et l'autre partie en activité musique. De 10h30 à 12h, les groupes sont inversés.
- L'après-midi, nos moniteurs prennent le relais, proposent une sieste ainsi que des activités douces (relaxation, histoires animées, théâtre, chant, ...) pour les enfants qui ne souhaitent pas dormir.
- période : 1 semaine du 8 au 12/08/2022 pour les 2.5-4 ans
- durée : de 8h30 à 16h30
- lieu : Collège Abbé Noël, rue du Collège 8 à 5310 Eghezée
- inscriptions : Maximum 24 enfants
- Stage "Le Petit acrobate"
- En collaboration avec Circomédie.
- période : 1 semaine du 8 au 12/08/2022 pour les 5 à 7 ans
- durée : de 9h00 à 16h00
- lieu : Collège Abbé Noël, rue du Collège 8 à 5310 Eghezée
- inscriptions : Maximum 24 enfants
- Stage différencié
- Activités avec la personne handicapée (expression – musique – cuisine – natation – poney club ...)
- période : 1 semaine du 11 au 15/07/2021
- durée : de 8h30 à 16h30
- garderies de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00
- lieu : École communale de Mehaigne
- inscriptions : maximum 10 enfants en situation de handicap + 10 à 15 enfants « ordinaires » de 8 à 15 ans
- Garderies
- Plaines Mini, Minimax, Maxi, stage de psychomotricité, stage des minis artistes, stage du ptit agent secret à bicyclette, stage du ptit pompier connecté et stage du ptit acrobate : Collège Abbé Noël, rue du Collège 8 à 5310 Eghezée
- période : 7 semaines du 04/07 au 19/08/2022 – sauf les 21/07 et 15/08/2022
- durée : de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00
- Stage multisports (5 à 7 ans) et sports (8 à 12 ans), stage Cook&Dance, stage ptit aventurier : Centre sportif, rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée

- période : 7 semaines du 04/07 au 19/08/2022 – sauf les 21/07 et 15/08/2022

- durée : de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00

Stage "nature": École libre et communale de Dhuy, rue des infirmeries, 1 à Dhuy

- période : 1 semaine du 01 au 5/08/2022

- durée : de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00

Stage "différencié": Ecole de Mehaigne, Place de Mehaigne à Mehaigne

- période : 1 semaine du 11 au 15/07/2022

- durée : de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00

Article 2. - Pour les plaines subventionnées, l'encadrement des enfants est assuré dans le respect des dispositions du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

Article 3. - Les dépenses engendrées par l'organisation des plaines et stages, notamment la location de locaux du collège Abbé Noël, du centre sportif, les frais de fonctionnement, les fournitures diverses sont prises en charge par la commune et sont prévues à l'article 761/124-48 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2022.

## 18. FIXATION DES DROITS D'INSCRIPTIONS AUX PLAINES ET STAGES DE VACANCES - ETE 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du conseil communal du 07 mars 2022 relative à l'organisation des plaines et stages de vacances ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique O.S.11 "Etre une commune qui se soucie des jeunes, leur offre un encadrement adapté et apporte un soutien adéquat aux familles" ,

Considérant l'objectif opérationnel O.O.11.1. " Densifier des activités d'encadrements" et en particulier l'action AP 11.1.1.

"Poursuivre le développement - Accueil Temps Libre (ATL) - Plan annuel - Projet activités hors périodes scolaires" ;

Considérant les droits d'inscription par semaine et par enfant ;

- Plaines de vacances des minis (pour les 2,5 – 4 ans) : 50 € (40 € les semaines du 21/07/2022 et du 15/08/2022)

- Plaines de vacances des minimax (pour les 5 - 7 ans) : 50 € (40 € les semaines du 21/07/2022 et du 15/08/2022)

- Plaines de vacances des maxis (pour les 6 – 13 ans) : 50 € (40 € les semaines du 21/07/2022 et du 15/08/2022)

- Stage psychomotricité (pour les 2.5 - 4 ans) : 60 € (50 € les semaines du 21/07/2022 et du 15/08/2022)

- Stage multisports (pour les 5 - 7 ans) : 60 € (50 € les semaines du 21/07/2022 et du 15/08/2022)

- Stage sports (pour les 6 - 12 ans) : 60 € (50 € les semaines du 21/07/2022 et du 15/08/2022)

- Stage nature (petits de 4 à 7 ans) : 60 €

- Stage Le ptit pompier connecté : 50 € (semaines du 21/07/2022 et du 15/08/2022)

- Stage Le ptit agent secret à bicyclette : 60 €

- Stage Le ptit aventurier : 60 €

- Stage cook & dance : 60 €

- Stage des minis artistes : 60 €

- Stage Le ptit acrobate : 60 €

- Stage différencié : 50 €

Considérant dès lors qu'il convient de fixer les droits d'inscription aux stages d'été ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/02/2022**,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Les droits d'inscription aux plaines et stages communaux été 2022 sont fixés comme suit :

Droits par semaine et par enfant ;

- Plaines de vacances des minis (pour les 2,5 – 4 ans) : 50 € (40 € les semaines du 21/07/2022 et du 15/08/2022)

- Plaines de vacances des minimax (pour les 5 - 7 ans) : 50 € (40 € les semaines du 21/07/2022 et du 15/08/2022)

- Plaines de vacances des maxis (pour les 6 – 13 ans) : 50 € (40 € les semaines du 21/07/2022 et du 15/08/2022)

- Stage psychomotricité (pour les 2.5 - 4 ans) : 60 € (50 € les semaines du 21/07/2022 et du 15/08/2022)

- Stage multisports (pour les 5 - 7 ans) : 60 € (50 € les semaines du 21/07/2022 et du 15/08/2022)

- Stage sports (pour les 6 - 12 ans) : 60 € (50 € les semaines du 21/07/2022 et du 15/08/2022)

- Stage nature (petits de 4 à 7 ans) : 60 €

- Stage Le ptit pompier connecté : 50 € (semaines du 21/07/2022 et du 15/08/2022)

- Stage Le ptit agent secret à bicyclette : 60 €

- Stage Le ptit aventurier : 60 €

- Stage cook & dance : 60 €

- Stage des minis artistes : 60 €

- Stage Le ptit acrobate : 60 €

- Stage différencié : 50 €

Article 2. - Le CPAS effectue le remboursement de la totalité du montant d'inscription qui lui sera réclamé par la commune pour l'ensemble des enfants inscrits par son service social dans le cas où il obtient pour 2022 des subsides alloués en vue de permettre l'épanouissement social et culturel de ses bénéficiaires.

Article 3. - La recette est prévue à l'article 761/161-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2022.

## 19. DESIGNATION D'AGENTS COMMUNAUX CHARGES DE LA PERCEPTION DES DROITS D'INSCRIPTIONS AUX PLAINES ET STAGES DE VACANCES - ETE 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du conseil communal du 7 mars 2022 relative à l'organisation des plaines et stages de vacances ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique O.S.11 "Etre une commune qui se soucie des jeunes, leur offre un encadrement adapté et apporte un soutien adéquat aux familles" ;

Considérant l'objectif opérationnel O.O.11.1. " Densifier des activités d'encadrements" et en particulier l'action AP 11.1.1.

"Poursuivre le développement - Accueil Temps Libre (ATL) - Plan annuel - Projet activités hors périodes scolaires" ;

Considérant que Mesdames Emilie GOVAERTS, coordinatrice ATL et Pascaline JANDRAIN, employée d'administration, sont chargées du bon déroulement des plaines et stages organisés durant les vacances scolaires d'été 2022 et qu'elles sont appelées à percevoir le montant du droit d'inscription en lieu et place de la directrice financière ;

Considérant qu'en cas d'absence de celles-ci et eu égard à l'affluence des personnes lors des inscriptions, il est de bonne organisation de désigner Madame Catherine DANDROY, employée d'administration ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. - La désignation de Mesdames Catherine DANDROY et Pascaline JANDRAIN, employées d'administration et Emilie GOVAERTS, coordinatrice ATL, pour percevoir les droits d'inscriptions aux stages communaux été 2022, est effective à la date d'ouverture des plaines et stages.

Article 2. - Les personnes désignées à l'article 1er sont tenues de se conformer aux directives de la directrice financière pour le versement de leur perception, à savoir un versement au moins une fois par semaine en les justifiant par un état de recouvrement détaillé.

Article 3. - La présente délibération est remise aux intéressés et à la directrice financière.

## **20. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II – CREATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) A L'IMPLANTATION DE TAVIERS - RATIFICATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 43 ;

Vu la délibération du collège communal du 02 février 2022 relative à la création d'un emploi à mi-temps en raison de l'augmentation du cadre en cours d'année scolaire (congés d'hiver) pour l'implantation scolaire de Taviars, à partir du 24 janvier 2022 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision du collège communal du 02 février 2022 relative à la création d'un emploi à mi-temps d'instituteur(trice) maternel(le) à l'implantation scolaire de Taviars à partir du 24 janvier 2022, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruelles, section enseignement fondamental subventionné,

- à Madame P. GREGOIRE, directrice f.f.

## **21. CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant notamment les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Attendu que par un courrier réceptionné le 22 septembre 2021, la Province de Namur résilie la convention conclue avec la commune le 24 novembre 2016 pour la mise à disposition de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux infligeant les amendes administratives communales ;

Considérant que cette convention prendra fin le 22 mars 2022 ;

Considérant qu'à la place, la Province de Namur propose de conclure une nouvelle convention pour la mise à disposition de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

Considérant que ce projet de nouvelle convention, joint au dossier administratif, est similaire à la convention résiliée, mais comprend des indemnités forfaitaires majorées pour le traitement des amendes administratives découlant d'infractions commises sur l'entité ;

Considérant que les amendes administratives doivent être infligées par un fonctionnaire sanctionneur qui répond aux conditions fixées dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013 précité ;

Considérant que le conseil communal est compétent pour désigner ce fonctionnaire sanctionneur ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le conseil communal approuve la convention jointe au dossier administratif, relative à la mise à disposition d'une commune de fonctionnaires provinciaux en qualité de fonctionnaires sanctionneurs. Cette convention entre en vigueur le 23 mars 2022.

Article 2. - Le conseil communal désigne nominativement les fonctionnaires provinciaux du bureau des amendes administratives, à savoir Mesdames D. WATTIEZ, D. DEVAHIVE, et Messieurs P. WATTIAUX et F. BORGERS, en qualité de fonctionnaires sanctionneurs.

## **22. BAIL EMPHYTEOTIQUE - CABINE ELECTRIQUE A BRANCHON - APPROBATION**

Vu le nouveau Code civil, de l'article 3.167 à l'article 3.176;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, et L1222-1;

Vu la délibération du 19 novembre 2020 par laquelle le conseil communal décide de conclure un bail emphytéotique avec l'intercommunale "ORES Assets", en vue de l'implantation d'une nouvelle cabine électrique au Baty de Branchon;

Considérant que la délibération susvisée approuve le projet de bail tel qu'il a été transmis en son temps par l'intercommunale "ORES Assets";

Considérant que la convention signée originellement entre la commune et Ores est un bail sous seing privé et que pour sortir pleinement tous les effets juridiques souhaités, la loi impose qu'il revête la forme d'un acte authentique (art.1 de la loi hypothécaire);

Considérant qu'il a été demandé au Comité d'acquisition de l'acter sous forme authentique et qu'en conséquence de quoi, le Comité d'acquisition soumet à la délibération du Conseil communal le projet d'acte authentique, seule apte à faire l'objet d'une transcription et par là d'une opposabilité aux tiers;

Considérant que le projet présenté par le Comité d'acquisition est le reflet de la convention initiale mais adapté sous forme authentique;

Considérant qu'au vu de l'intérêt général de disposer d'une installation électrique performante, de l'isolement de l'emplacement, de la mise à disposition à une intercommunale, la destination publique est bien établie;

Considérant le projet d'acte n°92035/407/1 établi par le Comité d'acquisition;

Par 21 voix pour, celles de MM. A. CATINUS, S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, Mme V. HANCE, MM. A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS et R. DELHAÏSE;

et 3 abstentions, celles de M. P. KABONGO, Mmes B. MINNE et A. HERREZEEL;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Un bail emphytéotique, d'une durée de 99 ans, est conclu avec l'intercommunale "ORES Assets", portant sur la mise à disposition d'une parcelle de terrain d'une contenance d'environ 36 m<sup>2</sup>, cadastrée Commune de EGHEZEE, située route de la Hesbaye - 9ème division - section B, domaine public, aux conditions reprises dans le projet de convention n°92035/407/1 rédigé par le Comité d'acquisition de Namur.

L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'implantation d'une cabine électrique.

Article 2. - Le projet de convention n°92035/407/1 rédigé par le Comité d'acquisition de Namur est adopté.

Article 3. - L'Administration Générale de la Documentation patrimoniale est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription du document.

Article 4. - Le Comité d'acquisition de Namur est chargé de représenter la Commune à la signature de l'acte authentique dudit bail emphytéotique.

### 23. CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT UNIQUE SPW SG - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-24, L1122-30, L1222-7, et L3122-2, 4°, d;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à "*un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées*";

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune;

Considérant le courrier du 22 décembre 2021 du SPW - Département des Affaires juridiques - Direction des Marchés Publics et des assurances relatives aux nouvelles règles de fonctionnement de la centrale d'achat du SPW ;

Considérant que suite à la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres, le fonctionnement des actuelles centrales d'achat du SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) a dû être adapté, et que les adhérents sont dorénavant invités à manifester leur intérêt pour les marchés à lancer et à communiquer des quantités maximales de commandes;

Considérant que les conventions d'adhésion que la commune a signé avec la Région par le passé n'intègrent pas ces nouvelles règles de fonctionnement, et que la Région a donc adapté les termes de la convention;

Considérant que si la commune souhaite bénéficier des services de la centrale d'achat du SPW SG, elle est invitée à signer une nouvelle convention;

Considérant que la signature de la nouvelle convention entraîne la résiliation des conventions antérieures mais ne remet pas en cause les marchés auxquels la commune a déjà accès aujourd'hui;

Considérant que conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un accord-cadre passé par la Région wallonne que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins; que cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre;

Considérant que le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mise en place) et ce jusqu'à leur échéance;

Considérant la convention non contraignante à conclure avec la Région wallonne - Service Public de Wallonie - Secrétariat générale (SPW SG), relative à la mise en place de la centrale d'achat unique portant sur des marchés et accords-cadres dans des domaines variés tels que l'informatique, la fourniture de biens meubles (véhicules, vêtements de travail, mobilier de bureau, produits d'entretien, petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, ...);

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est gratuite ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée indéterminée mais est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée;

Considérant que la Région wallonne agit en qualité de centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune d'adhérer à cette centrale d'achat;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le conseil communal adhère à la centrale d'achat unique mise en place par la Région wallonne - Service public de Wallonie - Secrétariat général (SPW SG) et approuve les termes de la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2. - La présente décision est transmise à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2,4°, d, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## 24. CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU BEP RELATIVE A LA SMARTCITY - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-24, L1122-30, L1222-7, et L3122-2, 4°, d;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;  
Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à "un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées";  
Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix;  
Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune;  
Considérant le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 26 novembre 2021 et le projet de convention y annexé;  
Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils et services numériques, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Smart City, et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;  
Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques;  
Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Smart City sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération;  
Considérant qu'il est intéressant pour la Commune d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le BEP;  
Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est gratuite;  
Considérant que pour bénéficier de l'accès à un marché de la centrale, les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'adhérent, à savoir 750 € par marché auquel l'adhérent décide d'avoir recours;  
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le conseil communal adhère à la centrale d'achat Smart City mise en place par le BEP et approuve les termes de la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2. - La présente décision est transmise à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2,4°, d, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ANNEXE 1

### CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE SMART CITY DU BEP

#### ENTRE

#### D'UNE PART :

**L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR**, société coopérative dont le siège social est sis à 5000 Namur, avenue Sergent Vrithoff 2, et inscrite à la B.C.E. sous le n°0219.802.592, représentée aux fins des présentes par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général, et Monsieur Stéphane LASSEAUX, Président  
Ci-après dénommée le BEP ;

#### ET D'AUTRE PART :

La **COMMUNE** DE ..... dont les bureaux sont établis  
....., représenté(e) par  
....., Bourgmestre, et ..... Directeur général, agissant conformément à  
la délibération du Conseil communal du ..... 2019,  
Ci-après dénommé(e) l'Adhérent.

#### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A travers de son programme d'actions Smart City, le BEP propose des moyens de rendre son territoire plus ingénieux, plus collaboratif, plus impliquant, plus attractif, en permettant au territoire et à ses acteurs de tirer profit de la mutation numérique actuelle.

Dans le cadre de son rôle de « Référent SmartRegion », le BEP souhaite mettre à disposition des Communes du territoire une centrale d'achat « SmartCity ». A travers cette centrale d'achat, le BEP souhaite faciliter le travail des communes et le développement numérique en province de Namur en facilitant l'accès et l'implémentation d'outils et services numériques.

Le mécanisme de la centrale d'achat est en effet utilisé :

- D'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;
- D'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

#### ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

##### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'Adhérent et le BEP dans le cadre de la centrale Smart City.

##### Article 2 – Marchés de la centrale

Le BEP met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans le cadre de laquelle plusieurs marchés relatifs à la thématique Smart City seront passés.

Par son adhésion à la centrale Smart City, l'adhérent pourra prétendre à bénéficier des marchés passés par le BEP dans le cadre de celle-ci.

La centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques dont l'accès sera proposé à l'adhérent au fur et à mesure de leur lancement.

Avant le lancement de chaque marché, le BEP consultera l'adhérent pour connaître ses besoins et lui demander s'il souhaite recourir au marché en question.

S'il souhaite recourir à ce marché, l'adhérent fera part de ses besoins au BEP, notifiera sa décision de recourir au marché (décision du collège communal) et s'acquittera de sa participation financière pour ce marché (voir article 5 – participation financière).

Au terme de l'attribution du marché, l'adhérent a la possibilité de renoncer à son adhésion si les conditions de l'offre de l'adjudicataire ne lui conviennent pas.

### **Article 3 – Missions du BEP**

Dans le cadre de la mise en place de la présente centrale, Le BEP aura pour missions :

- de récolter les besoins des adhérents avant le lancement de chaque marché ;
- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation des marchés publics de la centrale, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'analyser les offres déposées par les soumissionnaires et de rédiger le rapport d'attribution en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- de désigner l'adjudicataire des marchés et de procéder aux formalités nécessaires ;
- de transmettre les conditions de l'offre de l'adjudicataire à l'adhérent qui a souhaité avoir accès à ce marché.

Le BEP s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution d'un marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché en question.

### **Article 4 – Missions de l'adhérent**

4.1. Lorsqu'il souhaite bénéficier d'un marché passé dans le cadre de la centrale, l'Adhérent transmet au BEP toutes les informations utiles demandées par celui-ci afin de définir ses besoins.

4.2. L'adhérent notifie ensuite sa décision (décision du Collège communal) au BEP et s'acquitte de sa participation financière (voir article 5 – Conditions tarifaires).

4.2. Lorsque le marché est attribué, les commandes sont passées directement par l'adhérent à l'adjudicataire du marché auquel il a souhaité recourir.

4.3. Les factures relatives aux commandes passées dans le cadre d'un marché de la centrale seront adressées directement par l'adjudicataire à l'adhérent qui s'engage à les honorer dans le respect des dispositions de la réglementation sur les marchés publics.

4.4. Le contrôle de l'exécution du marché et la vérification de sa conformité aux documents du marché et aux règles de l'art demeure de la responsabilité de l'adhérent pour la partie qui le concerne ; répercutera dès lors auprès de l'adjudicataire en défaut d'exécution tout constat en ce sens et appliquera les éventuelles sanctions prévues dans les documents du marché ou dans la réglementation (amendes de retard, pénalités).

Toutefois, seul le BEP pourra appliquer les mesures d'office prévues aux articles 47 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, et de manière générale, seul le BEP pourra prendre des mesures affectant le marché dans sa globalité (modifications de marché notamment).

### **Article 5 – Participation financière**

5.1. L'adhésion à la centrale Smart City est gratuite.

5.2. Pour bénéficier de l'accès à un marché de la centrale, les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'Adhérent.

Cette participation forfaitaire s'élève à xxx € TVAC par marché auquel l'adhérent souhaite recourir. Elle est payable sur le compte ouvert au nom du BEP BE84 0910 0169 0859 à notification de la décision du collège de recourir au marché et reste acquise au BEP.

### **Article 6 – Coopération et confidentialité**

6.1. Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

L'Adhérent et le BEP assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

6.2. L'Adhérent s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents transmis par le BEP ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- à veiller à la bonne exécution du marché ;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

### **Article 7 – Sous-traitance**

L'Adhérent autorise, le cas échéant, le BEP à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

### **Article 8 – Durée**

La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP d'un exemplaire original de la présente convention signé par l'Adhérent et ce pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut y mettre fin, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé.

### **Article 9 – Non exclusivité**

L'adhérent ne recourt qu'aux marchés qu'il estime utile à ses services.

L'adhésion à la centrale et le recours à un marché de la centrale n'empêche aucune obligation de se fournir exclusivement auprès de l'adjudicataire des marchés passés par la centrale.

### **Article 9 – Condition suspensive**

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

### **Article 10 – Droit de renonciation**

L'Adhérent a la possibilité de renoncer au recours à un marché pour lequel le collège a décidé de participer si, lorsque la décision d'attribution est prise par le BEP, les conditions de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

Dès la décision d'attribution prise par le BEP, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire.

En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer au recours à ce marché, il en informe le BEP par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.

En cas de renonciation, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 5.2. reste acquise au BEP.

### **Article 11 – Litige**

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à ....., en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le BEP,

Pour l'Adhérent,

## **25. RAPPORT ANNUEL 2021 DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS « APE – ECOPASSEURS COMMUNAUX » DE L'ALLIANCE EMPLOI-ENVIRONNEMENT**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;  
Vu l'arrêté ministériel APE PL-16330/003 du 27 janvier 2020, de Madame Christie MORREALE, Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits de femmes, relative à l'aide annuelle de maximum 8 points pour l'engagement d'un éco-passeur, en exécution du décret du 25 avril 2002, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021 ;  
Vu l'arrêté de Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Ruralité et du Bien-être animal, en charge du développement durable, du 21 octobre 2021, allouant une subvention à la commune d'Eghezée pour les frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre de l'appel à projets « APE – Ecopasseurs communaux » de l'Alliance Emploi-Environnement pour la période couverte par les points APE, à concurrence de 2.125,00 € pour l'année 2021 ;  
Considérant le rapport annuel 2021 de l'écopasseur communal, dans le cadre de ses missions ;  
PREND CONNAISSANCE du rapport annuel 2021 de l'écopasseur communal.

## **26. AGENDA 21 - RAPPORT D'ACTIVITES 2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;  
Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Agenda 21, l'article 15 ;  
Considérant que l'article 15 du Règlement d'Ordre Intérieur de l'AGENDA 21, charge le conseil d'administration de dresser un rapport annuel de ses activités et de le transmettre au conseil communal ;  
Considérant que la forme et le contenu dudit rapport annuel sont imposés par la Région wallonne et qu'il est prévu d'établir dans ce rapport un récapitulatif des activités du service environnement ;  
Considérant que ce rapport sert de justificatif pour l'octroi de la subvention à l'engagement et au maintien d'un conseiller en environnement ;  
Considérant que le conseiller en environnement assure le suivi de l'AGENDA 21 (secrétariat, animation des réunions, ...) ;  
Considérant le rapport d'activités de l'Agenda 21 pour l'année 2021 ;  
PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités pour l'année 2021 de l'Agenda 21, conseil du développement durable.

## **27. SUBVENTIONS OCTROYEES ET CONTROLEES PAR LE COLLEGE COMMUNAL EN 2021 - RAPPORT**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-37 ;  
Considérant la délibération du conseil communal du 20 décembre 2018 par laquelle le conseil communal décide de déléguer au collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, les subventions en nature ainsi que les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet ;  
Considérant le rapport établi par le secrétariat général reprenant les subventions octroyées et les subventions vérifiées par le collège communal au cours de l'année 2021 ;  
PREND CONNAISSANCE du rapport annexé à la présente décision, arrêté par le collège communal en sa séance du 14 février 2022 et relatif aux subventions qu'il a octroyées au cours de l'année 2021 et aux subventions pour lesquelles il a vérifié l'utilisation.

## **28. AUTORISATION D'ESTER - INTRODUCTION D'UN RECOURS EN ANNULATION DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT CONTRE UN ARRETE MINISTERIEL DU 23 DECEMBRE 2021 OCTROYANT UN PERMIS UNIQUE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L1122-20 et L1242-1, alinéa 2 ;  
Vu la demande de permis unique introduite le 28 mars 2017 par la S.A. ENECO WIND BELGIUM (ci-après « S.A. ENECO »), ayant son siège à 1300 WAVRE, chaussée de Huy, n°120 bte f pour la construction et l'exploitation d'un parc de six éoliennes, et la construction d'une cabine de tête à Eghezée, Route de Gembloux, à l'ouest des villages d'Aische-en-Refail et Liernu ;  
Vu la délibération du 19 juin 2017 par laquelle le collège communal décide d'émettre un avis défavorable sur cette demande de permis unique ;  
Vu l'arrêté du fonctionnaire technique et délégué du 2 octobre 2017 refusant ce permis unique à la S.A. ENECO ;  
Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 octroyant, sur recours, ce permis unique à la S.A. ENECO ;  
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 249.710 du 3 février 2021 annulant l'arrêté ministériel précité du 4 janvier 2018 ;  
Vu le dépôt d'un complément à l'étude d'incidence sur l'environnement produite dans le cadre de cette demande de permis unique par la S.A. ENECO en juin 2021 ;  
Vu la délibération du 20 septembre 2021 par laquelle le collège communal décide d'émettre un nouvel avis défavorable sur cette demande de permis unique ;  
Attendu l'arrêté du 23 décembre 2021 par lequel la Ministre en charge de l'environnement d'une part, et le Ministre en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire d'autre part, octroient, sur recours, le permis unique sollicité par la S.A. ENECO ;  
Considérant que le conseil communal fait siens les motifs ayant fondé les avis défavorables du collège communal des 2 octobre 2017 et 20 septembre 2021 ;  
Considérant que les éoliennes autorisées par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 accentueront encore davantage les effets d'encercllements éoliens déjà présents sur les villages de Liernu, Saint-Germain et Aische-en-Refail ;  
Considérant que pour les résidents de ces trois villages, l'augmentation de ces effets d'encercllements éoliens diminuera nettement leurs angles de vue par rapport à la situation existante ; Qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour éviter cet effet négatif dans leur cadre de vie ;  
Considérant la proximité des éoliennes autorisées par l'arrêté ministériel précité du 23 décembre 2021 avec l'ulmodrome de Liernu ;

Considérant, à cet égard, la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le collège communal octroie un permis unique pour la régularisation de l'exploitation d'un ulmodrome, la construction des hangars non condamnés à démolition et la construction de deux hangars dans un établissement situé chemin n° 20 – Bois de Liernu s/n à Eghezée/Liernu ;

Considérant que ce permis unique consacre l'exploitation de l'ulmodrome de Liernu jusqu'à 2034, en ce qu'il vaut comme permis d'environnement ;

Considérant que sur la base des circulaires qu'elle émet, la Direction Générale du Transport Aérien demande à ce que les éoliennes respectent une distance de 2.700 m par rapport à un ulmodrome ;

Considérant qu'en l'espèce, les éoliennes autorisées par l'arrêté ministériel précité du 23 décembre 2021 se trouvent toutes à une distance inférieure à 2.700 mètres de l'ulmodrome de Liernu ;

Considérant que plusieurs éoliennes sont déjà présentes dans cette surface, ce qui a condamné l'entrée et la sortie nord de l'ulmodrome de Liernu ;

Considérant que la position des éoliennes autorisées par l'arrêté ministériel précité du 23 décembre 2021 ferme le couloir d'entrée et de sortie est de l'ulmodrome de Liernu ;

Considérant, dès lors, que le permis unique octroyé par l'arrêté ministériel précité du 23 décembre 2021 est incompatible avec l'exploitation de l'ulmodrome de Liernu ;

Considérant qu'à ce jour, l'exploitation de l'ulmodrome de Liernu se poursuit ;

Considérant, compte-tenu de ce qui précède, que l'arrêté ministériel précité du 23 décembre 2021 ne peut mettre fin au permis unique autorisant l'exploitation de l'ulmodrome de Liernu, d'autant que celui-ci a été accordé par une autre autorité administrative ;

Considérant, partant, que cet arrêté ministériel méconnaît la décision du collège communal du 18 décembre 2017 d'octroyer un permis unique pour l'exploitation de l'ulmodrome de Liernu ; que de ce fait, la motivation de cet arrêté ministériel est irrégulière ;

Considérant qu'il s'impose d'agir pour défendre la bonne exécution de cette décision communale du 18 décembre 2017 ;

Considérant, ce faisant, qu'il convient bien d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel précité du 23 décembre 2021, accompagné d'une demande de suspension, où d'une demande de suspension en extrême urgence si nécessaire ;

Sur proposition du collège communal ;

Par 16 voix pour, celles de M. S. COLLIGNON, M. L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, Mme V. HANCE, MM. V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, MM. F. RADART, J. COOREMANS et R. DELHAÏSE ;

4 voix contre, celles de M. A. CATINUS, P. KABONGO, Mmes B. MINNE et A. HERREZEEL ;

et 4 abstentions, celles de Mme V. PETIT-LAMBIN, M. F. ROUXHET, A. FRANCOIS et Mme I. JOIRET ;

ARRETE :

Article unique. – En vertu de l'article L1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal autorise l'introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat – accompagné, si nécessaire, d'une demande de suspension, où d'une demande de suspension en extrême urgence – contre l'arrêté du 23 décembre 2021 par lequel la Ministre en charge de l'environnement d'une part, et le Ministre en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire d'autre part, octroient un permis unique à la S.A. ENECO pour la construction et l'exploitation d'un parc de six éoliennes, et la construction d'une cabine de tête à 5310 Eghezée, Route de Gembloux, à l'ouest des villages d'Aische-en-Retail et Liernu.

**29. PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU HUITIEME MARCHÉ DE FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ CENTRALISE PAR L'INTERCOMMUNALE IDEFIN ET OCTROI DES GARANTIES DE PAIEMENT DES FACTURES D'ELECTRICITE ET DE GAZ EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS ET DES FABRIQUES D'EGLISE.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu les délibérations des conseils communaux des 26 février 2007, 29 mai 2008, 21 décembre 2009, 30 janvier 2012, 22 janvier 2015, 21 septembre 2017 et du 28 mai 2020 relatives aux précédentes adhésions de la commune à la centrale d'achat d'IDEFIN pour la fourniture d'électricité et de gaz ;

Considérant que les contrats actuels de fourniture d'électricité et de gaz prendront fin le 31 décembre 2022 ;

Considérant que ce marché prendrait donc cours le 1er janvier 2023 pour une durée déterminée correspondant à la durée pour laquelle le marché de fourniture de gaz et électricité Haute Tension et Basse Tension sera attribué par la centrale d'achat, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans ;

Considérant qu'IDEFIN, dans son courrier du 23 décembre 2021, propose à la Commune de participer au huitième marché de fourniture d'électricité et de gaz, et le cas échéant, d'approuver la convention fixant les modalités de l'intervention financière de la Commune dans les frais exposés ;

Considérant que l'article 47,§2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à "un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées" ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues, qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que, vu les besoins de la commune en terme de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;

Considérant que la possibilité est donnée à l'adhérent de faire bénéficier certains organismes des conditions préférentielles de la présente centrale d'achat, à savoir les organismes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Organisme sans but de lucre
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif



Considérant que conformément aux termes de l'article 3 de la convention d'adhésion, les factures peuvent être adressées à l'organisme parrainé mais que la commune reste cependant solidairement responsable de ces factures en cas de défaut de paiement ;

Considérant que la liste ci-dessous regroupe les entités assimilées auxquelles il a été proposé de participer au huitième marché centralisé par IDEFIN et qui ont répondu positivement:

Fabriques d'Eglise	Personne de contact		Adresse		
FE AISCHE-EN-REFAIL	DEBAUCHE	Laurence	Route de Gembloux, 230	5310	Aischa-en-Refail
FE BOLINNE	D'ANS	Jeanne-Marie	Chaussée de Louvain, 144/5	5310	Noville-sur-Mehaigne
FE BONEFFE	BRIDOUX	Marc-Albert	Route de la Hesbaye, 339	5310	Boneffe
FE BRANCHON	Emmanuelle	Hock	Route de la Hesbaye, 385	5310	Branchon
FE DHUY	VAN LIERDE	Jocelyne	Rue du Plateau, 18	5310	Dhuy
FE EGHEZEE	DELFORGE	Joseph	Rue de Frocourt, 16	5310	Eghezée
FE HANRET	MARCHANT	Benoit	Route de Champion, 17	5310	Hanret
FE HARLUE	CORROY ALLART	Marcelle	Route de Ramillies 78	5310	Harlue
FE LES BOSCAILLES	GILOT	Roland	Rue du Plateau, 18	5310	Dhuy
FE LEUZE	SOBLET	Véronique	Route de Namèche	5310	LEUZE
FE LIERNU	LUCAS	Nicole	Rue de la Siroperie, 2	5310	Liernu
FE LONGCHAMPS	COTART	Maryline	Place de Longchamps 7	5310	Longchamps
FE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE	BRIDOUX	Francis	Rue Sous la Vaux, 45	5310	Noville-sur-Mehaigne
FE ST-GERMAIN	FALMAGNE	Jean-Bernard	Rue Ernest Montulet, 14	5310	Saint-Germain
FE TAVIERS	HOEBAER	Suzanne	Rue du Warichet, 25	5310	Taviers
FE UPIGNY	PETIT	Jacques	Place d'Upigny, 12	5310	Upigny
FE WARET-LA-CHAUSSEE	BINON	Bernard	Route d'Andenne, 4 C, boîte 6	5310	Eghezée
Associations	Personne de contact		Adresse		
R.J. AISCHOISE	BOUGELET	Jean-Louis	Rue de la Chapelle, 42	1360	Thorembais-saint-Trond
Centre sportif SEMREE	Centre sportif SEMREE		Rue de la Terre Franche	111	Leuze
ALE	HANCE	Véronique	Route de Ramillies, 12	5310	Eghezée
JEUNESSE TAVIETOISE	GELINNE	Jean-Louis	Rue du Warichet, 4	5310	Taviers
J.S. EGHEZEE	HOSSELET	Patrick	Rue de l'Angle 10	5310	Eghezée
TENNIS DE TABLE HARLUE	MATHY	François	Rue de Winée, 20	5310	LEUZE
COMITE FETES DE ST-GERMAIN	PANIS	Julien	Rue Ernest Montulet, 31	5310	Saint-Germain
LES AMIS DE BONEFFE	BRUYERE	Jean-Pol	Rue du Presbytère, 22	5310	Boneffe
LES CALBASSIS	HERMAN	Catherine	Route de Gembloux, 165	5310	Aischa-en-Refail
L'ESDEREL	PIRARD	Jean-Claude	Route de Namèche, 4	5310	Leuze
LES BOUYARDS	BAURAIND	Alfred	R. des Six Frères 91	5310	LEUZE
FREQUENCE EGHEZEE	MOINET	Olivier	Route de la Hesbaye, 307	5310	Boneffe
COGES	DE BEER	Fabian	Rue de la Gare, 3	5310	Eghezée
ECRIN	TERRE	Franche	Place de longchamps, 13	5310	Longchamps
F.C. St-GERMAIN	Terrain de Foot	Saint-Germain	Route de Perwez, 5	5310	Saint-Germain

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/02/2022,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 22/02/2022,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le conseil communal adhère à la centrale d'achat d'Idefin relative à la passation d'un marché public de fourniture de gaz et d'électricité haute tension et basse tension, et approuve les termes de la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat, intégrant les organismes de la commune répondant aux conditions pour bénéficier des conditions préférentielles de la centrale et pour lesquelles la commune reste solidairement responsable en cas de défaut de paiement.

Article 2. - La présente décision est transmise à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2,4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### 30. PROCES-VERBAL DE LA VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - SITUATION AU 31/03/2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42, §1er, alinéa 2;

Vu la décision du collège communal du 7 mars 2019 relative à la désignation d'un membre du collège communal chargé de la vérification de l'encaisse de la Directrice Financière;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 31 mars 2021 établi par M. Michel DUBUISSON le 2 février 2022;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 31 mars 2021.

**31. PROCES-VERBAL DE LA VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - SITUATION AU 30/06/2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42, §1er, alinéa 2;  
Vu la décision du collège communal du 7 mars 2019 relative à la désignation d'un membre du collège communal chargé de la vérification de l'encaisse de la Directrice Financière;  
Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 30 juin 2021 établi par M. Michel DUBUISSON le 2 février 2022;  
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 31 juin 2021.

**32. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET AUTRE**

Vu le règlement général de la comptabilité communale, les articles 4, alinéa 2 et 60 ;  
PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 19 janvier 2022 au 15 février 2022:

- Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'annulation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3122-1 au L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Avis de la tutelle rendu le 28 janvier 2022 sur la délibération du collège communal du 27 décembre 2021 concernant la fourniture de matériaux nécessaires à la pérennisation des dispositifs provisoires à Warêt-la-Chaussée, Dhuy/Les Boscailles, Branchon, Bolinne et Liernu.

- Avis de la tutelle rendu le 21 janvier 2022 sur la délibération du collège communal du 20 décembre 2021 concernant la désignation d'un consultant fiscal spécialisé en dispense de versement de précompte professionnel pour le travail en équipe, et plus spécifiquement liée aux travaux immobiliers.

- Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 au L3132-2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2022 réformant le budget pour l'exercice 2022 de la séance du conseil communal du 23 décembre 2021;

- Acte de l'autorité communale soumis à une tutelle spéciale d'approbation du Gouverneur conformément aux articles 71 et suivants, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux

- Arrêté du Gouverneur du 26 janvier 2022 portant l'approbation de la dotation communale provisoire 2022 d'Eghezée de la zone de secours Nage adoptée par le conseil communal du 23 décembre 2021;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du collège communal du 14 février 2022 prise sur la base de l'article 60§2 du règlement général de la comptabilité communale.

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 22H20.

La séance est levée à 22h30.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 07 mars 2022,  
Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

A. BLAISE

R. DELHAISE